



Arrêt

**n° 298 824 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Avenue Charles-Quint 584/Régus 5è ét.
1082 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 08 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de clôture de l'examen de la demande prise le 29 novembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissariat général ») et notifiée à la partie requérante le même jour.

2. Dans son ordonnance du 28 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 5), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime qu'« [a]u vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif ».

3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « [l]es recours [...] sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

4. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général ou son délégué au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

Aux termes de l'article 51/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [à] défaut d'élection de domicile, le demandeur est réputé avoir élu domicile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».

En l'occurrence, le requérant, qui n'avait pas de résidence connue en Belgique, a fait élection de domicile au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lors de l'introduction de sa troisième demande de protection internationale le 30 novembre 2020 (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 16, troisième feuillet), ce que ne conteste pas la partie requérante.

Par conséquent, en notifiant à l'adresse du Commissariat général sa décision de clôture de l'examen de la troisième demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse a procédé conformément au prescrit légal.

5. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu du requérant et ce pli a été remis aux services de la poste le lundi 29 novembre 2021 (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 2).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle a fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

6. À cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

L'article 39/57, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « [p]our l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

7. En l'espèce, au vu des informations figurant dans le dossier administratif, le Conseil constate que le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le jeudi 2 décembre 2021 et a expiré le vendredi 31 décembre 2021 à minuit.

Or, la partie requérante a introduit son recours, par voie électronique, via le système « DPA-Jbox », en date du 25 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 1) ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

8. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai de trente jours prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

8.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, « la force majeure résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque » (Voy. par exemple CE, arrêt n° 244.127 du 2 avril 2019). Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019). Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n° 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

8.2. Interpellée lors de l'audience du 8 décembre 2023 à laquelle la partie requérante a demandé à être entendue, elle renvoie aux développements de son recours suivant lesquels la décision attaquée n'aurait pas été notifiée à l'adresse de son domicile élu. Elle soutient à cet égard que son précédent avocat aurait changé l'élection de domicile du requérant pour le fixer à l'adresse de son cabinet, en adressant « au service Asile de la partie adverse » deux courriels respectivement datés du 27 mai 2021 et du 17 juin 2021. Elle ajoute que « la partie adverse savait très bien que le requérant avait élu domicile au cabinet de son regretté conseil car, en date du 18 avril 2023, elle lui a notifié un ordre de quitter le territoire (...) » (requête, p. 3).

Le Conseil ne peut toutefois pas faire droit à ces arguments.

Le Conseil rappelle en effet que, suivant l'article 51/2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 : « Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre ».

Or, en l'espèce, si la partie requérante soutient que le précédent avocat du requérant a procédé à une modification de domicile élu de ce dernier avant la notification de la décision attaquée, il ressort des pièces auxquelles le Conseil peut avoir accès que le précédent conseil du requérant s'est en réalité limité à adresser un courriel et n'a pas communiqué la modification du domicile élu par envoi recommandé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, comme cela est requis par l'article 51/2, alinéa 4 précité, pour que la modification de domicile élu soit effectuée légalement (pièces 4 et 5 annexées au recours). Du reste, en adressant deux courriels à une adresse électronique qui ne porte pas d'autre intitulé que « Asile administration », la partie requérante reste en défaut de démontrer son allégation selon laquelle ces courriels auraient été adressés « au service Asile de la partie adverse » (requête, p. 3). De même, la partie requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse était au courant du fait que « le requérant avait élu domicile au cabinet de son regretté conseil » car, en date du 18 avril 2023, elle lui aurait notifié un ordre de quitter le territoire (requête, p. 3). Le Conseil relève en effet que la partie défenderesse n'est pas compétente pour notifier les ordres de quitter le territoire, cette compétence étant exclusivement dévolue à l'Office des étrangers.

Il en résulte que le changement de domicile élu n'ayant pas été effectué dans les formes légales et la partie défenderesse n'ayant manifestement pas été informée de ce changement de domicile élu, elle ne pouvait que notifier la décision attaquée, comme elle l'a fait, au dernier domicile élu que le requérant lui a communiqué au moment d'introduire sa troisième demande de protection internationale et dont elle avait connaissance au moment de notifier sa décision.

En conclusion, la partie requérante ne fait valoir aucune situation de force majeure justifiant qu'elle ait été empêchée d'introduire son recours dans le délai légal.

9. Le recours doit donc être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ